



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 55 82 88 70
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

Ministère de l'écologie
Mme Ségolène ROYAL
246, Bld st Germain
75007 PARIS

Montreuil, le 25 septembre 2014

Madame la Ministre,

A l'occasion du reclassement des Officiers de port Adjoints dans le nouveau corps issu de la réforme statutaire de 2013, nous avons constaté une erreur manifeste au détriment d'un grand nombre d'entre eux dans le calcul de la reprise d'ancienneté concernant les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé.

L'article 17 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 prévoit la prise en compte des services antérieurs lors de la nomination à raison « *des ¾ de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.* »

Cette disposition existe également dans le décret 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B(article 5).

Elle n'est donc pas nouvelle et était applicable pour un reclassement, y compris, dans l'ancien corps des Officiers de port Adjoints.

Le préjudice d'ancienneté non repris est conséquent. Pour exemple, un officier de port adjoint ayant totalisé 20 ans de services effectifs a été repris avec 4 ans d'ancienneté, il aurait dû l'être avec 15 ans. La perte est donc de 11 années.

Aussi, je sollicite de votre haute bienveillance le rétablissement dans leurs droits des agents lésés par un calcul conduisant à minorer l'ancienneté prise en compte. Cette mesure de reprise de l'ancienneté devant également s'appliquer aux Officier de port issus du concours interne.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas BAILLE'.

Nicolas BAILLE.